

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2019-007

R-4064-2018

21 janvier 2019

PRÉSENTE :

Esther Falardeau
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision finale et sur les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel

Demande d'autorisation d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité relative au remplacement d'équipements et au réaménagement de lignes au poste Chénier

1. INTRODUCTION

[1] Le 20 septembre 2018, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'autorisation (la Demande)¹ en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au remplacement d'équipements et au réaménagement de lignes au poste Chénier (le Projet).

[2] Le Projet vise à assurer la pérennité du poste Chénier à 735 kV et 315 kV et à améliorer la qualité du service de transport. Le coût total du Projet s'élève à 39,4 M\$ et les mises en service sont prévues en novembre 2019, octobre 2020 et août 2021.

[3] Le Transporteur dépose, sous pli confidentiel, un document présentant le schéma unifilaire du poste Chénier². Il demande à la Régie de reconnaître le caractère confidentiel des renseignements contenus à ce document et de rendre une ordonnance, en vertu de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*³ (la Loi), afin d'en interdire la divulgation, la publication et la diffusion, sans restriction quant à la durée.

[4] Le Transporteur dépose également, sous pli confidentiel, deux documents présentant respectivement les coûts détaillés et annuels du Projet⁴. Il demande à la Régie de reconnaître le caractère confidentiel des renseignements contenus dans ces documents et de rendre une ordonnance, en vertu de l'article 30 de la Loi, afin d'en interdire la divulgation, la publication et la diffusion, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la date de mise en service finale du Projet.

[5] Le 27 septembre 2018, la Régie publie un avis aux personnes intéressées sur son site internet, indiquant qu'elle ne juge pas nécessaire de solliciter d'interventions formelles au dossier et qu'elle compte traiter la Demande par voie de consultation. Elle fixe au 12 décembre 2018 la date limite pour le dépôt des commentaires des personnes intéressées et au 19 décembre 2018 celle pour la réponse du Transporteur à ces commentaires. La Régie demande au Transporteur de publier cet avis sur son site internet. Le 28 septembre 2018, le Transporteur confirme à la Régie cette publication.

¹ Pièce [B-0002](#).

² Pièce B-0005 (pièce confidentielle).

³ [RLRQ, c. R-6.01](#).

⁴ Pièces B-0007 et B-0008 (pièces confidentielles) respectivement.

[6] Le 22 octobre 2018, la Régie transmet une demande de renseignements au Transporteur.

[7] Le 13 novembre 2018, le Transporteur dépose ses réponses à la demande de renseignements de la Régie, de même qu'une pièce révisée de sa preuve⁵.

[8] N'ayant reçu aucun commentaire de personnes intéressées, la Régie entame son délibéré le 13 décembre 2018.

[9] La présente décision porte sur la demande d'autorisation du Projet et sur les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel de certains documents et renseignements.

2. CADRE RÉGLEMENTAIRE

[10] La Demande est présentée en vertu des articles 31 (5^o) et 73 de la Loi et du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*⁶ (le Règlement).

[11] Le Règlement stipule qu'une autorisation spécifique et préalable de la Régie est requise lorsque le coût global d'un projet du Transporteur est égal ou supérieur à 25 M\$. Le Règlement prescrit également les renseignements qui doivent accompagner la demande d'autorisation.

⁵ Pièce [B-0016](#).

⁶ [RLRQ, c. R-6.01, r. 2.](#)

3. DESCRIPTION DE LA DEMANDE

3.1 MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS VISÉS PAR LE PROJET

[12] Le poste Chénier a été construit en 1977 à Mirabel. Il est stratégique pour l'alimentation de la boucle métropolitaine à 735 kV, car il est un composant important dans l'acheminement de la production provenant de l'axe Baie-James Ouest vers les postes qui ceignent l'île de Montréal.

[13] Ce poste comporte deux paliers de tension, soit à 735 kV et à 315 kV. Il possède quatre départs de ligne à 735 kV et quatre transformateurs 735/315 kV de 1 650 MVA qui alimentent neuf départs de ligne à 315 kV. Le palier de tension à 315 kV alimente principalement les sous-réseaux de Chomedey (charge de 2 400 MW) et de l'Outaouais (charge et interconnexion de 2 000 MW). Les équipements de commande et protections sont répartis dans 13 bâtiments sur le site du poste⁷.

[14] Plusieurs équipements d'appareillage ainsi que des systèmes d'automatismes ont atteint leur fin de vie utile ou possèdent un niveau de risque élevé qui justifie leur remplacement. De plus, la configuration actuelle du jeu de barres à 315 kV du poste Chénier est problématique, puisqu'elle peut entraîner la perte du sous-réseau de l'Outaouais, à la suite d'une défaillance du disjoncteur 300-20, ou la perte du sous-réseau de Chomedey, en conditions de forte charge, lors d'une défaillance du disjoncteur 300-31.

[15] Le Projet a pour objectif d'assurer la pérennité du poste Chénier par le remplacement d'équipements ciblés et d'améliorer la qualité de service par le réaménagement de lignes.

3.2 DESCRIPTION DU PROJET

[16] Le Projet consiste principalement à remplacer des disjoncteurs, des transformateurs de mesure, des systèmes d'alimentation et de protections ainsi que des tours d'éclairage extérieur. Il consiste aussi au réaménagement de lignes aériennes et à l'ajout de protection afin de solutionner le problème lié au risque de défaut des disjoncteurs 300-20 et 300-31.

⁷ Pièce [B-0016](#), p. 6.

[17] Les travaux à réaliser sont les suivants :

- Maintenance des actifs – Appareillage :
 - remplacement de cinq disjoncteurs à 315 kV;
 - remplacement de 23 transformateurs de mesure de tension à 735 kV et à 315 kV;
 - remplacement de 15 transformateurs de mesure de courant à 315 kV;
 - remplacement de quatre sectionneurs combinés avec MALT⁸ à 315 kV;
 - remplacement de neuf systèmes d'alimentation (accumulateurs, chargeurs, panneaux c.a. et c.c.) des bâtiments n^{os} 1 à 5;
 - remplacement des tours d'éclairage de 30 mètres par 15 tours de 17 mètres;
 - démantèlement du système d'air comprimé du poste et des bâtiments n^{os} 9 et 11.

- Maintenance des actifs – Automatismes :
 - remplacement des protections de deux transformateurs de puissance;
 - remplacement de la protection d'une batterie de condensateurs à 315 kV;
 - remplacement de l'automatisme de synchronisation de poste;
 - finalisation de la numérisation du système de commande du poste.

- Maintenance et amélioration de la qualité du service :
 - ajout de quatre protections de détection de ligne ouverte;
 - permutation des lignes biternes 3052/3053 et 3054/3055 par l'ajout de quatre nouveaux pylônes monoterne, d'un pylône biterne et le remplacement d'un pylône biterne à 315 kV;
 - remplacement de deux sectionneurs combinés de départ de ligne pour rencontrer la capacité de la ligne biterne 3054/3055.

[18] Le calendrier de réalisation des travaux liés au Projet prévoit des mises en service partielle en novembre 2019 et octobre 2020 et une mise en service finale en août 2021.

⁸ Mise à la terre.

3.3 JUSTIFICATION DU PROJET

Maintien des actifs

[19] La partie « pérennité » du Projet est justifiée par la stratégie de gestion de la pérennité des actifs du Transporteur et s'appuie principalement sur la grille d'analyse du risque qui permet au Transporteur de déterminer quels équipements doivent faire l'objet d'interventions. Certains équipements à remplacer ont fait l'objet de diagnostics d'état.

[20] Le poste Chénier a été construit en 1977. Plusieurs équipements d'appareillage ainsi que des systèmes d'automatismes ont atteint leur fin de vie utile ou présentent un niveau de risque élevé qui justifie leur remplacement.

[21] Parmi les équipements ciblés, il y a des systèmes d'alimentation à courant continu, des disjoncteurs à 315 kV ainsi que des tours d'éclairage, auxquelles des fissures importantes ont été décelées au bas des poteaux de 30 mètres.

[22] La mise en place des nouveaux disjoncteurs permettra aussi le démantèlement complet du système d'air comprimé de l'installation. De plus, le remplacement des équipements d'automatismes permettra de compléter la numérisation du poste.

Maintien et amélioration de la qualité du service

[23] Selon le Transporteur, le jeu de barres à 315 kV du poste Chénier a été conçu selon les critères en vigueur en 1977, de telle sorte que les normes de fiabilité ne sont plus respectées, vu l'évolution des conditions de réseau. Selon lui, il faut agir afin de rendre les installations conformes aux exigences en matière de défaut de disjoncteur selon les nouvelles normes de fiabilité TPL-001-4 actuellement en vigueur.

[24] Le Transporteur mentionne qu'actuellement, une défaillance du disjoncteur 300-31 au poste Chénier entraîne la perte de deux des trois lignes alimentant le sous-réseau de Chomedey. Selon les conditions du réseau, cela peut entraîner une surcharge permanente de la ligne restante et la perte de ce sous-réseau, qui dépasse le critère acceptable de charge sur simple contingence pour un tel poste⁹. De même, une défaillance du disjoncteur 300-20 fait en sorte que le poste de l'Outaouais se retrouve avec ses quatre

⁹ Pièces [B-0014](#), p. 10, R1.3, et [B-0016](#), p. 10 et 11.

lignes d'alimentation (3052, 3053, 3121 et 3122) isolées du réseau Vignan et des groupes convertisseurs liés à l'interconnexion avec l'Ontario, ce qui entraîne l'effondrement en tension de l'ensemble du réseau de la région de l'Outaouais¹⁰.

[25] Pour pallier une partie de ces situations problématiques, le poste Chénier est présentement exploité avec le jeu de barres à 315 kV débouclé par la position ouverte du disjoncteur 300-20, combiné avec des restrictions d'exploitation sur l'interconnexion d'Outaouais. Cependant, l'accroissement de la charge sur les réseaux de l'Outaouais et de Chomedey au fil du temps contribue à rendre insuffisantes ces pratiques qui dégradent la robustesse normalement offerte par les équipements existants. Selon le Transporteur, il est nécessaire de déployer la solution proposée afin de maintenir la qualité de service.

[26] La solution retenue par le Transporteur pour résoudre ces situations problématiques est de réaliser la permutation de deux lignes biternes dans le poste, soit la ligne 3052/3053 vers Outaouais et la ligne 3054/3055 vers Chomedey. Selon le Transporteur, le réaménagement des lignes règle le problème de la perte des sous-réseaux en faisant en sorte que les lignes alimentant chacun des sous-réseaux ne soient pas liées au même disjoncteur et, qu'ainsi, en cas de défaillance d'un disjoncteur, les lignes sous tension ne supportent plus une charge trop élevée. Cette solution résout les situations problématiques associées aux risques de défaillance des disjoncteurs du poste Chénier et améliore la qualité de service.

[27] Ainsi, le Projet permettra¹¹ :

- d'améliorer l'alimentation du sous-réseau de l'Outaouais et d'enlever des restrictions sur l'interconnexion du poste de l'Outaouais;
- d'améliorer l'alimentation du sous-réseau de Chomedey;
- de respecter les normes de fiabilité du réseau adoptées par la Régie (TPL-001-4);
- de revenir à un réseau noble (jeu de barres bouclé) pour le poste Chénier;
- une souplesse pour l'exploitation et l'entretien des équipements.

¹⁰ Pièce [B-0014](#), p. 4, R1.1.2 et p. 20, R6.2.

¹¹ Pièce [B-0016](#), p.11.

3.4 SOLUTIONS ENVISAGÉES

[28] Selon le Transporteur, le remplacement des équipements d'appareillage et d'automatismes ainsi que le réaménagement des lignes est la seule solution possible pour assurer la pérennité et la fiabilité du poste Chénier. Conséquemment, aucune alternative n'a été évaluée.

[29] En ce qui a trait au problème lié à la défaillance des disjoncteurs, le Transporteur a envisagé l'ajout de disjoncteurs. Cependant, cette option s'est avérée impossible car l'espace requis n'est pas suffisant. Elle n'a donc pas été retenue comme alternative.

3.5 COÛTS ASSOCIÉS AU PROJET

[30] Le coût total du Projet s'élève à 39,4 M\$. De ce montant global, 26,5 M\$ sont liés à la catégorie « Maintien des actifs » et 12,9 M\$ à la catégorie « Maintien et amélioration de la qualité du service ». Le tableau 1 présente une ventilation des coûts pour les phases avant-projet et projet.

TABLEAU 1
COÛTS DES TRAVAUX AVANT-PROJET ET PROJET
(EN MILLIERS DE DOLLARS DE RÉALISATION)

	Total
Coûts de l'avant-projet	684,9
Sous-total	684,9
Coûts du projet	
Ingénierie, approvisionnement et construction	33 245,4
Client	3 428,7
Frais financiers	2 011,4
Sous-total	38 685,5
TOTAL	39 370,4

Source : Pièce [B-0016](#), p. 13.

[31] Les coûts détaillés ainsi que les coûts annuels sont déposés par le Transporteur sous pli confidentiel. Il dépose également une version caviardée de la pièce relative aux coûts détaillés¹².

[32] Le Transporteur mentionne que si le coût total du Projet devait dépasser de plus de 15 % le montant autorisé, il devra obtenir une nouvelle autorisation de la direction d'Hydro-Québec. Le cas échéant, il s'engage à en informer la Régie en temps opportun. Il souligne qu'il s'efforcera de contenir les coûts du Projet à l'intérieur du montant autorisé par la Régie.

3.5.1 SUIVI DES COÛTS DU PROJET

[33] Le Transporteur propose de faire état de l'évolution des coûts du Projet lors du dépôt de son rapport annuel à la Régie, en vertu de l'article 75 de la Loi. Il soumet qu'il présentera, si la Régie le requiert, le suivi des coûts réels du Projet, sous la même forme et le même niveau de détails que ceux du tableau 3 de la pièce B-0016¹³ et, sous pli confidentiel, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la date de mise en service finale du Projet, sous la même forme détaillée que celle du tableau 1 de la pièce B-0009¹⁴ intitulé Coûts des travaux avant-projet et projet par élément.

[34] Dans les deux cas, il soumet qu'il présentera également un suivi de l'échéancier du Projet et fournira, le cas échéant, l'explication des écarts majeurs entre les coûts projetés et réels et des échéances.

3.6 IMPACT TARIFAIRE DU PROJET

[35] L'impact sur les revenus requis à la suite de la mise en service du Projet prend en compte les coûts du Projet, soit les coûts associés à l'amortissement, au financement et à la taxe sur les services publics ainsi qu'aux frais d'entretien et d'exploitation.

¹² Pièces B-0007 et B-0008 (pièces confidentielles) ainsi que [B-0009](#).

¹³ Pièce [B-0016](#), p. 13.

¹⁴ Pièce [B-0009](#), p. 5.

[36] Les résultats de l'impact sur les revenus sont présentés sur une période de 20 ans et de 45 ans, conformément à la décision D-2003-68¹⁵ de la Régie. Le Transporteur estime que les résultats pour la période de 45 ans sont plus représentatifs de l'impact sur les revenus requis, puisqu'ils sont plus comparables à la durée de vie utile moyenne des immobilisations visées par le Projet.

[37] L'impact annuel moyen du Projet sur les revenus requis est de 2,9 M\$ sur une période de 20 ans et de 2,0 M\$ sur une période de 45 ans, ce qui représente un impact à la marge de 0,1 % sur ces mêmes périodes, par rapport aux revenus requis approuvés par la Régie pour l'année 2018.

[38] Une analyse de sensibilité porte l'impact tarifaire annuel moyen à 3,5 M\$ sur une période de 20 ans et à 2,5 M\$ sur une période de 45 ans, sous l'hypothèse d'une augmentation de 15 % du coût du Projet et du coût du capital prospectif.

3.7 AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D'AUTRES LOIS

[39] Aucune autorisation gouvernementale n'est exigée en vertu d'autres lois pour le Projet.

4. OPINION DE LA RÉGIE

4.1 PROJET

[40] La Régie est satisfaite des renseignements fournis par le Transporteur au soutien de sa demande d'autorisation de réaliser le Projet. Elle conclut que le Projet est nécessaire afin de répondre aux enjeux de pérennité et de qualité de service au poste Chénier.

[41] La Régie comprend que plusieurs équipements d'appareillage ainsi que des systèmes d'automatismes ont atteint leur fin de vie utile ou possèdent un niveau de risque élevé qui justifie leur remplacement.

¹⁵ Dossier R-3497-2002, décision [D-2003-68](#).

[42] La Régie comprend aussi la nécessité de réaménager les départs de lignes à 315 kV au poste Chénier afin de solutionner les problèmes liés aux défaillances de disjoncteurs qui peuvent entraîner la perte du sous-réseau de Chomedey et la perte des lignes qui alimentent le poste de l'Outaouais¹⁶.

[43] Enfin, la Régie comprend que le remplacement des pièces d'équipement en fin de vie utile ou possédant un niveau de risque élevé ainsi que la permutation des deux lignes biternes 3052/3053 et 3054/3055 constituent l'unique solution aux enjeux de pérennité et de maintien de la qualité du service au poste Chénier.

[44] En conséquence, la Régie autorise le Transporteur à réaliser le Projet, tel que soumis. Le Transporteur ne pourra apporter, sans autorisation préalable de la Régie, aucune modification au Projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable la nature ou les coûts.

[45] Par ailleurs, la Régie prend acte du fait que le Transporteur s'engage à l'informer, en temps opportun, si le coût total du Projet devait dépasser le montant autorisé de plus de 15 %. Dans un tel cas, elle souhaite être informée sans délai.

[46] La Régie demande au Transporteur de se conformer aux exigences qu'elle a mentionnées aux paragraphes 508 à 511 de sa décision D-2014-035¹⁷ et aux paragraphes 364 à 366 de sa décision D-2017-021¹⁸, dans le cas de modifications au Projet, incluant la mise en place d'une solution technique alternative ou un dépassement des coûts.

[47] La Régie demande au Transporteur de déposer publiquement le suivi des coûts présentés au tableau 3 de la pièce B-0016 lors du dépôt de son rapport annuel.

[48] La Régie demande également au Transporteur de présenter, au même moment, le suivi des coûts réels détaillés du Projet, sous la même forme et le même niveau de détails que ceux du tableau 1 de la pièce B-0009¹⁹. Par ailleurs, elle dispose de la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur à l'égard d'un tel suivi dans la section 4.2 de la présente décision.

¹⁶ Pièce [B-0014](#), p. 4, R1.1.1 et R1.1.2.

¹⁷ Dossier R-3823-2012, décision [D-2014-035](#), p. 109 et 110.

¹⁸ Dossier R-3981-2016, décision [D-2017-021](#), p. 91.

¹⁹ Pièce [B-0009](#), p. 5.

[49] Enfin, dans l'un et l'autre cas, la Régie demande au Transporteur de présenter un suivi de l'échéancier du Projet et, le cas échéant, de fournir l'explication des écarts majeurs entre les coûts projetés et réels et des écarts d'échéance, notamment en ce qui a trait aux dates de mises en service.

4.2 CONFIDENTIALITÉ DES DOCUMENTS

[50] Le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance de traitement confidentiel, en vertu de l'article 30 de la Loi, et d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce B-0005, soit le schéma unifilaire relatif au Projet, sans restriction quant à la durée²⁰.

[51] Au soutien de sa demande, le Transporteur invoque les décisions D-2016-086²¹ et D-2016-091²² de la Régie. Il dépose également une déclaration sous serment de M. Patrick Bujold, chef Planification des réseaux régionaux pour la division Hydro-Québec TransÉnergie²³. Monsieur Bujold allègue, notamment, que la pièce B-0005 contient des renseignements d'ordre stratégique relatifs aux installations du Transporteur et que leur divulgation publique en faciliterait la localisation, permettrait d'identifier leurs caractéristiques et pourrait ainsi compromettre la sécurité du réseau de transport. Il soumet que le caractère confidentiel de cette pièce et l'intérêt public requièrent l'émission de l'ordonnance demandée, sans restriction quant à la durée.

[52] Pour les motifs invoqués à la déclaration sous serment de M. Bujold, la Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur et interdit la divulgation, la publication et la diffusion de la pièce B-0005 et des renseignements qu'elle contient, sans restriction quant à la durée.

[53] Le Transporteur demande également à la Régie de rendre une ordonnance de traitement confidentiel, en vertu de l'article 30 de la Loi, et d'interdire, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la date de mise en service finale du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements relatifs aux coûts détaillés

²⁰ Pièce [B-0002](#), par. 8, et les conclusions de la demande d'autorisation.

²¹ Dossier R-3956-2015, décision [D-2016-086](#).

²² Dossier R-3960-2016, décision [D-2016-091](#).

²³ Pièce [B-0002](#), p. 6.

du Projet contenus à la pièce B-0007 et caviardés à la pièce B-0009, ainsi que des renseignements relatifs aux coûts annuels du Projet contenus à la pièce B-0008²⁴.

[54] Il demande qu'une telle ordonnance soit également rendue, pour une durée similaire, à l'égard des renseignements relatifs au suivi des coûts réels du Projet qui seraient déposés, le cas échéant, selon les exigences de la Régie, telles que celles prévues au paragraphe 48 de la présente décision, ainsi qu'à l'égard des renseignements relatifs aux coûts contenus à la pièce B-0015 et caviardés à la pièce B-0014²⁵.

[55] Au soutien de ces demandes, le Transporteur dépose une déclaration sous serment de M. Mario Albert, directeur principal Approvisionnement stratégique pour Hydro-Québec²⁶. Monsieur Albert allègue que, afin d'assurer une saine concurrence et un niveau de compétitivité optimal et d'obtenir les meilleures conditions du marché, Hydro-Québec sollicite les fournisseurs par appels d'offres ou de propositions. Dans cette optique, Hydro-Québec souhaite maintenir l'imprévisibilité dans le développement de ses stratégies d'approvisionnement. Monsieur Albert soumet que si les coûts détaillés du Projet étaient divulgués, les fournisseurs sollicités pourraient préparer leurs soumissions en fonction des coûts présentés à la Régie plutôt que de faire preuve de créativité, ce qui limiterait le potentiel de création de valeur pour le Transporteur, notamment en ne lui permettant pas d'obtenir les biens et services requis au meilleur coût possible.

[56] Pour les motifs invoqués à la déclaration sous serment de M. Albert, la Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur visant les renseignements caviardés contenus aux pièces B-0009 et B-0014 et interdit, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la date de mise en service finale du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion de ces renseignements, également contenus aux pièces B-0007 et B-0015. La Régie accueille également la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur et interdit, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la date de mise en service finale du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion de la pièce B-0008 et des renseignements qu'elle contient, ainsi que des renseignements relatifs aux coûts réels du Projet qui seront déposés dans le cadre du suivi de ces coûts, selon les exigences énoncées au paragraphe 48 de la présente décision.

²⁴ Pièce B-0008 (pièce confidentielle).

²⁵ Pièce [B-0014](#).

²⁶ Pièce [B-0002](#), p. 7 à 11.

[57] **La Régie demande au Transporteur de l'informer, par voie administrative, de la date de mise en service finale du Projet. Elle verra alors à ce qu'une version non caviardée des pièces visées par l'ordonnance de traitement confidentiel énoncée au paragraphe 56 de la présente décision soit versée au dossier public, dans le délai prévu à la présente décision.**

[58] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

AUTORISE le Transporteur à réaliser le projet relatif au remplacement d'équipements et au réaménagement de lignes au poste Chénier de même qu'à la réalisation des travaux connexes, tel que décrit par le Transporteur;

DEMANDE au Transporteur d'informer la Régie, par voie administrative, de la date de mise en service finale du Projet;

ACCUEILLE les demandes d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion :

- de la pièce B-0005 et des renseignements qu'elle contient, sans restriction quant à la durée,
- de la pièce B-0008 et des renseignements qu'elle contient, ainsi que des renseignements caviardés aux pièces B-0009 et B-0014, également contenus aux pièces B-0007 et B-0015, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la date de mise en service finale du Projet;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements qui seront fournis par le Transporteur dans le cadre du suivi des coûts réels du Projet, selon les exigences énoncées au paragraphe 56 de la présente décision, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la date de mise en service finale du Projet;

DEMANDE au Transporteur de présenter dans son rapport annuel, conformément à l'article 75 (5°) de la Loi :

- un suivi des coûts du Projet, selon les exigences formulées aux paragraphes 47 et 48 de la présente décision,
- un suivi de l'échéancier du Projet ainsi que, le cas échéant, l'explication des écarts majeurs entre les coûts projetés et réels et des écarts d'échéance, notamment en ce qui a trait aux dates de mises en service, tel que précisé au paragraphe 49 de la présente décision;

ORDONNE au Transporteur de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Esther Falardeau
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette.